



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°DCAT/SJIPE/MEA/22/058 portant suspension du droit d'usage pour les pêcheurs et piétons du chemin de halage à Val d'Hazey entre le pk 164,000 et le pk 165,160 sur la rive gauche de la rivière Seine

Le préfet de l'Eure

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2131-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial portant sur les trois estacades et la portion du chemin de halage utilisé pour les besoins de l'activité.

VU l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/46 autorisant la Société des Carrières de Vignats à exploiter une plate-forme multimodale de transit et valorisation de matériaux sur la commune du Val-d'Hazey du 15 novembre 2022.

Considérant que la plateforme logistique de la société des Carrières de Vignats sise rue Louis Blériot au Val d'Hazey, s'étend sur une surface de 88660 m² dont une partie de berges incluses dans l'établissement industriel pour la création des estacades à usage de chargement/déchargement fluvial.

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation des piétons et des pêcheurs pour des raisons de sécurité publique lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Considérant l'intensité des activités de chargement/déchargement prévues sur ces estacades du fait des volumes destinés à y transiter, estimés à 10 500 EVP et 150 000 t/annuels.

Considérant que ces activités de chargement/déchargement sont incompatibles avec l'usage de la servitude de halage par les pêcheurs et piétons pour des raisons de sécurité publique aux abords d'un établissement industriel.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le responsable de l'unité territoriale d'itinéraire des boucles de la Seine des Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de Vignats et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ANNEXES :

- n°1 plan du périmètre ICPE
- n°2 plan du chemin alternatif

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Val-d'Hazey,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Evreux, le **06 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Itinéraire alternatif au chemin de halage

